



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Gers**

**Service Eau et Risques**

**ARRÊTÉ n° 32-2022-11-30-00002  
portant limitation des prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du  
système Neste**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu les conclusions du comité technique Neste du 23 novembre 2022 considérant le stock des réserves de coteaux à un niveau historiquement bas par rapport à la période 1995-2021 avec un stock global de 18 % ;

Considérant la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant la nécessité de reconstituer les ressources des retenues structurantes permettant de sécuriser les usages prioritaires ;

Considérant la situation pluviométrique déficitaire du mois de février au mois d'octobre, chaque pluviométrie mensuelle cumulée étant inférieure à la normale (1981-2010) ;

Considérant la situation pluviométrique sur le mois de novembre qui a dépassé la moyenne et au-delà de la normale avec 60 mm environ à la station pluviométrique d'Auch permettant de satisfaire la qualité du milieu ;

Considérant l'ensemble des indicateurs de gestion du système Neste, dont la faiblesse du débit de la Neste et le volume résiduel stocké (niveau décennal sec en moyenne glissante sur 10 jours), ne permettant pas de viser les débits d'objectifs d'étiage mais de viser le débit d'alerte renforcé (QAR), débit en dessous duquel le niveau des mesures de restriction est réévalué ;

Considérant l'effet limité des précipitations du mois de novembre sur l'augmentation des débits des cours d'eau du système Neste et les perspectives de reprise d'un temps sec sur le mois de décembre 2022 ;

Considérant que 56% des eaux captées pour la production d'eau potable sur le département s'appuyant sur la ressource superficielle, proportion qui monte à 80% sur le seul sous bassin versant des rivières de Gascogne, la production d'eau potable dans le département dépend de la capacité de réalimentation depuis le canal et les retenues structurantes ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> – Limitation des prélèvements en eau**

#### **Usage agricole :**

Tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole, sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste traversant le département du Gers (Cf. annexe 1) sont soumis à limitation selon le stade d'alerte renforcée.

Les mesures correspondent à une diminution des prélèvements de 50 %, établie selon une répartition entre les 7 secteurs géographiques (Cf. annexe 2) définis par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et correspondant à 3,5 jours de suspension des prélèvements par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective).

Ces autorisations de prélèvements sont définies dans le tableau de l'annexe 3 (tours d'eau).

L'appartenance d'un prélèvement à un secteur est mentionnée sur l'autorisation de prélèvement qui a été communiquée à chaque irrigant en début de campagne d'étiage.

#### **Cas particulier du maraîchage :**

Les interdictions décrites dans les paragraphes précédents peuvent ne pas être appliquées pour les cultures maraîchères; dans ce cas l'irrigation de ces cultures **est interdite tous les jours durant 12h00, entre 08h00 et 20h00.**

**Les mêmes modalités peuvent être appliquées en cas de recours à des dispositifs de goutte-à-goutte.**

#### **Usage depuis le réseau d'eau potable :**

Les mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable sont les suivantes et concernent **la totalité des communes relevant du périmètre du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.** Celles-ci sont listées en annexe 2.

Les mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable sont les suivantes :

Seuil	Mesures de restriction des usages à partir des réseaux d'eau potable
<b>Alerte renforcée</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. <u>Véhicules</u> : interdiction de lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique.</li><li>2. <u>Nettoyage extérieur</u> : interdiction de nettoyage des terrasses, des toits et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.</li><li>3. <u>Voiries</u> : lavage interdit sauf impératif sanitaire ou de travaux, et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</li><li>4. <u>Piscines</u> : interdiction de remplissage annuel des piscines pour les particuliers, les résidences privées et les hôtels. Vidange exceptionnelle des piscines publiques soumise à autorisation</li><li>4. <u>Plantations ornementales</u> (pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport) : interdiction d'arrosage (jardins potagers non concernés).</li><li>5. <u>Fontaines publiques</u> : arrêt des fontaines en circuit ouvert ou fermé.</li></ol>

6. Plans d'eau de loisirs : interdiction de remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisirs, quelle que soit leur surface, pour particuliers et collectivités. Interdiction de vidange de plan d'eau dans les cours d'eau.
7. Stations d'épuration : surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles. Travaux sur stations d'épuration et réseaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur, soumis à autorisation préalable et susceptibles d'être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
8. Activités industrielles et commerciales : Consommation d'eau limitée au strict nécessaire, avec renseignement hebdomadaire du registre de prélèvement.
9. Industries et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : consommations en eaux limitées au strict nécessaire, selon les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Si nécessaire, des dispositions doivent être prévues dans leur arrêté d'autorisation pour permettre le stockage des rejets dans le cas de leur interdiction. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

#### **Usage urbain et industriel, y compris dilution des rejets :**

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrites et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

#### **Usage domestique et de loisirs (terrains de sport – espaces verts – potager...)**

Les collectivités ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mêmes mesures de limitation des prélèvements que celles applicables aux usages agricoles pour l'arrosage à partir des cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

#### **Usage des sports nautiques**

Les pratiques de sports aquatiques sont interdites sur les cours d'eau de première catégorie piscicole.

#### **Usage d'arrosage des terrains de golf**

Les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable. Les mesures de restriction sont les suivantes, et complètent l'accord cadre « Golf et Environnement » du 1/07/2019.

Les réserves dans les golfs, alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont librement utilisables par les gestionnaires.

Seuil	Restriction des arrosages pour golfs
<b>Alerte renforcée</b>	interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60%

#### **Article 2 – Usages de l'eau non concernés**

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'alimentation en eau potable,
- la lutte contre l'incendie,
- le respect des obligations sanitaires
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles, dans la limite du respect des débits réservés.

#### **Article 3 – Remplissage des retenues**

Le remplissage des retenues individuelles et collectives par pompage à partir des cours d'eau est interdit, sauf pour les retenues structurantes exploitées par la CACG (voir la liste en annexe 5) dans le cadre d'une d'hydraulicité suffisante pour assurer, sans lâchers de montagne et sans faire appel à la dérogation basse Neste,

le DOE à Sarrancolin et la satisfaction des usages prioritaires. Ce remplissage des retenues structurantes sera présenté lors des comités techniques Neste et dans les bulletins de situation hydrologique des bassins Neste et Rivières de Gascogne produits par la CACG.

#### **Article 4 - Période d'application**

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et jusqu'au 28 janvier 2023, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté au regard de la situation hydro-climatique.

#### **Article 5 – Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gers et affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires.

Il est communiqué pour information à l'ensemble des préfectures relevant du sous-bassin de la Neste et des rivières de Gascogne.

#### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Condom,

La sous-préfète de Mirande,

Les maires du département,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,


Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

30 NOV. 2022

  
Le préfet,  
Le Préfet

**Xavier BRUNETIERE**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.*

- Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

*Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*

*le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*